

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Secrétariat Général*

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET  
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHIER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme.  
Fax : 1

Réf. :

Paris, le 26 SEP 2012

Maître Olivier DESCAMPS  
5 rue Pierre Lavoye  
95300 Pontoise

Maître,

Par courriers en date des 13 et 31 juillet 2012, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Miroslav

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que le stage de sensibilisation à la sécurité routière auquel il a participé les 16 et 17 juillet 2012 lui a fait bénéficier de la reconstitution de quatre points.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est doté de 5 points, à ce jour.

Par ailleurs, s'agissant des autres aspects de votre requête, je vous informe que, dans la mesure où un recours contentieux a été formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, vous serez directement avisé par cette instance de la décision qui sera prise concernant votre client.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation  
la chef de la section du permis à points  
du service du fichier national  
des permis de conduire



Fabienne FONTAS

**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION** : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).